



N° 4161

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2012.

PROPOSITION DE LOI

*visant à favoriser le rapprochement familial
des détenus condamnés.*

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2282.

Article unique

- ① I. – Après l'article 717 du code de procédure pénale, il est inséré un article 717-1 AA ainsi rédigé :
- ② « Art. 717-1-AA. – Pour toutes les personnes condamnées dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à deux ans ou, pour les mineurs, supérieur à trois mois, l'administration pénitentiaire met en œuvre une procédure d'orientation.
- ③ « Cette procédure a pour objet de permettre l'affectation de la personne condamnée dans un établissement pénitentiaire correspondant à son profil. À cette fin, l'administration pénitentiaire constitue un dossier d'orientation comprenant notamment les éléments suivants : l'âge, le sexe, les antécédents, l'état de santé, le projet d'insertion, la situation familiale et, le cas échéant, le comportement en détention.
- ④ « En vue de favoriser le maintien des liens familiaux de la personne condamnée, l'administration pénitentiaire propose à cette dernière, chaque fois que c'est possible, une affectation dans l'établissement pénitentiaire correspondant à son profil qui est le plus proche de son domicile. Seules peuvent y faire obstacle des considérations liées à la sécurité des personnes et des biens ou au projet d'exécution de la peine. »
- ⑤ II. – Le début du deuxième alinéa de l'article 717-1 du même code est ainsi rédigé : « Le régime de détention des personnes condamnées est déterminé... (*le reste sans changement*). »